



**Décision du Président n° 2022- 025-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : CESSION DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COLLECTE DES
DÉCHETS À L'ENTREPRISE COMPLEMENTERRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant que, lors du retrait de la communauté d'agglomération du SMITOM Sud Saumurois, des colonnes d'apport volontaire pour la collecte des déchets ont été transférées ;

Considérant que ces colonnes ont un système de préhension simple crochet qui n'est pas adapté au matériel de collecte de la SPL Saumur Agglopropreté et qui pose des problèmes de sécurité lors de la collecte ;

Considérant que la SPL Saumur Agglopropreté a cédé à titre gracieux à la communauté d'agglomération des colonnes dont le système de préhension est adapté et qui peuvent remplacer les colonnes du SMITOM Sud Saumurois ;

Considérant la proposition d'achat faite par la société Complementary ;

D E C I D E :

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20220802-2022-025-DP-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception en préfecture : 03/08/2022

DE CEDER en l'état, le parc de colonnes transférées du SMITOM Sud Saumurois pour un montant de 100 € par colonne plastique et 273,97 € par colonne acier, soit un montant global de 27 600 €, transport compris.

Marque	Matériau	Nombre	Prix unitaire	Prix total
CITEC	Plastique	76	100	7 600 €
TEMACO	Acier	73	273,97	20 000 €

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Fait à Saumur, le - **2 AOUT 2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
<i>En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »</i>		